



**AVENANT N°1 A L'AUTORISATION N°DIR-I-2017-049 DU 4 MAI 2017  
PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE LA PISTE FOC-FOC ET DE  
CRÉATION DE 2 CITERNES DE 120 M<sup>3</sup> POUR LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE  
(COMMUNES DE SAINTE-ROSE, SAINT-JOSEPH ET SAINT-PHILIPPE)**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu l'arrêté référencé DIR-I-2017-049 du 4 mai 2017 portant autorisation de réalisation des travaux d'aménagements de la piste Foc-Foc et de création de 2 citernes de 120 m<sup>3</sup> pour la défense contre l'incendie (communes de Sainte-Rose, Saint-Joseph et Saint-Philippe), notamment son article 2 ;

Vu la demande d'autorisation de prorogation du délai opérationnel de réalisation des citernes jusqu'au mois d'août 2017 formulée le 12 juillet 2017 par l'Office National des Forêts ;

Considérant que les sites destinés à l'implantation des citernes présentent des caractéristiques telles que les impacts directs du chantier, en particulier sur l'avifaune, sont considérés comme négligeables durant le mois d'août,

**autorise**

**Article 1 :**

**Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté DIR-I-2017-049 susvisé est précisé et modifié comme suit :**

(...)

- Les mesures d'atténuation définies dans le rapport de l'étude d'impact environnemental seront scrupuleusement respectées afin qu'aucun impact résiduel significatif ne persiste compte tenu de la présence de certaines formations et/ou espèces à forts enjeux de préservation. A titre dérogatoire, les travaux de réalisation des citernes devront s'achever au plus tard le 31 août 2017 inclus.

(...)

Les autres clauses de l'arrêté DIR-I-2017-049 demeurent inchangés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 02 AOUT 2017

Le Directeur,  
Jean-Philippe DELORME

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : ONF, Département de La Réunion, communes de Sainte-Rose, Saint-Joseph et Saint-Philippe, Secteurs Est et Sud du Parc national